

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 OCTOBRE 2019

Présents : M. STOFFELS Daniel, Bourgmestre-Président
M. THUNUS Christophe, M. LEJOLY Jérôme, M. ROSEN Raphaël, Mme WEY Audrey, Echevin(s)
M. CRASSON Laurent, M. NOEL Stany, Mme VANDEUREN-SERVAIS Mireille, Mme KLEIN Irène, M. LERHO Guillaume, M. BLESSEN Gilles, M. MELOTTE Joan, M. LEJOLY Thomas, Mme LAMBY Laura, M. GAZON Norbert, Mme LEJOLY Céline, Conseiller(s)
M. CRASSON Vincent, Directeur général

Absent(s) : M. GERARDY Maurice, Mme THUNUS Sabine, M. ROSEN Arnaud, Conseiller(s)

OBJET : Redevance sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service extraordinaire de collecte - Exercices 2020-2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant que la commune organise et supporte les charges :

- de l'enlèvement des encombrants ménagers à raison de 3 fois l'an ;
- du traitement des déchets.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. I. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17/09/2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt le 1er janvier 2020, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2025, au profit de la Commune, une redevance communale spécifique à l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés effectué dans le cadre du service extraordinaire visé dans le règlement communal du 26 octobre 2004 concernant la gestion des déchets.

Article 2 : La redevance est due par le déposant.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit, par enlèvement :

- enlèvement d'un sac dont l'utilisation n'a pas été conforme aux prescriptions du règlement communal du 26 octobre 2004 concernant la gestion des déchets : forfait de **70,00 €** ;
- enlèvement d'un conteneur ménager dont l'utilisation n'a pas été conforme aux prescriptions du règlement communal du 26 octobre 2004 concernant la gestion des déchets : forfait de **70,00 €** ;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

- enlèvement en dehors de l'utilisation d'un récipient de collecte de tout déchet équivalent :
 - ne dépassant pas 100 Kg : forfait de **70,00 €** ;
 - au-delà de 100 Kg : forfait de **70,00 €** par tranche entamée de 100 Kg ;
- enlèvement de tout autre déchet (y compris les cadavres d'animaux) :
 - forfait de **70,00 €** pour formalités administratives ;
 - remboursement à la Commune de toutes les dépenses occasionnées à celle-ci par l'enlèvement et l'élimination de ces déchets.

Le recours au service extraordinaire organisé par la Commune ne porte pas préjudice à l'obligation pour tout producteur visé dans le règlement communal du 26 octobre 2004 concernant la gestion des déchets de s'acquitter de la taxe pour le service ordinaire (visée au règlement "taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte") annuellement due à la Commune.

Article 4 : La redevance pour service extraordinaire est versée à la caisse communale dans les deux mois de l'envoi de la facture.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à **5,00 €** et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à **10,00 €**. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Directeur général,
(s) Vincent CRASSON

Par le Conseil,

Le Président,
(s) Daniel STOFFELS

Pour extrait conforme,
le 25-10-2019.

Le Directeur général,
Vincent CRASSON

Le Bourgmestre,
Daniel STOFFELS

